

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE**

PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 21 avril 2021 à 19 heures au Centre communautaire Jean-Guy Poirier sous la présidence du préfet, monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents :

Colette Dow	Maire	Shigawake
Genade Grenier	Maire	Canton de St-Godefroi
Hazen Whittom	Maire	Hope
Linda MacWhirter	Maire	Hope Town
Nathalie Castilloux	Maire sup.	Paspébiac
Stephen Chatterton	Maire	New Carlisle
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Marie-Louis Bourdages	Maire	Saint-Elzéar
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Nadine Arsenault	Maire sup.	Caplan
Gérard Porlier	Maire	Saint-Alphonse
Michel Boudreau	Maire sup.	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, secrétaire-trésorier, monsieur Dany Voyer, aménagiste.

Absent : Un représentant de la ville de New Richmond

– OUVERTURE DE LA SÉANCE –

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION 2021-04-90 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Genade Grenier et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour suivant soit adopté :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux :
 - 3.1 Séance du comité administratif du 12 mars 2021 ;
 - 3.2 Séance régulière du 17 mars 2021.
4. Adoption des comptes à payer du mois de mars
5. Correspondances
6. Administration
 - 6.1 Dépôt des états financiers 2020
 - 6.2 Résolution relative à l'entente administrative concernant la communication de renseignement avec la SAAQ.
 - 6.3 Plan d'optimisation de ressources – RÉGÎM
 - 6.4 RÉGIM- Renouvellement de l'entente de Transport interurbain avec Kéolis
 - 6.5 Contribution au transport collectif – RÉGIM
7. Développement économique, rural et social

**concernant la communication
de renseignement avec la SAAQ**

ATTENDU QU'aux fins de la poursuite de tout contrevenant pour tout constat d'infraction délivré sur le territoire relevant de la juridiction de la Ville de il est nécessaire que la Société de l'assurance automobile du Québec (ci après «Société») communique certains renseignements à la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu de certaines dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), notamment les articles 112, 586, 587 et 587 .1 et de certaines dispositions de Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), notamment les articles 364 et 365, il est nécessaire que la MRC de Bonaventure communique certains renseignements à la Société;

ATTENDU QU'à cet effet, la MRC de Bonaventure a signé une entente administrative concernant la communication de renseignements avec la Société le 25 septembre 2006

ATTENDU QUE par résolution du Conseil, la MRC de Bonaventure a désigné Mme Anne-Marie Flowers à titre de coordonnateur de l'entente et responsable des employés désignés et responsable de la diffusion des renseignements et responsable du protocole technique pour l'application de ladite entente.

ATTENDU QUE suite au départ de Mme Anne-Marie Flowers il y a lieu de désigner M. François Bujold à titre de de coordonnateur de l'entente et responsable des employés désignés et responsable de la diffusion des renseignements et responsable du protocole technique pour l'application de ladite entente.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par le maire Marie-Louis Bourdages et résolu à l'unanimité des maires présents :

Que le préambule de la présente en fasse partie intégrante que la MRC de Bonaventure désigne pour l'application de ladite entente;

Que la MRC de Bonaventure désigne pour l'application de ladite entente :

- M. François Bujold responsable de la diffusion des renseignements;
- M. François Bujold responsable du protocole technique;
- M. François Bujold coordonnateur de l'entente;
- M. François Bujold responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société.

Que, M. François Bujold responsable des employés désignés, puisse désigner une ou plusieurs autre(s) personne(s) qu'il est chargé d'identifier pour le seconder dans cette tâche ou pour le remplacer en cas d'absence temporaire.

Que, M. François Bujold responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société, soit lui-même autorisé(e) à accéder aux renseignements et, en conséquence, autorisé(e) à signer tous les formulaires requis pour s'octroyer l'accès à ces renseignements.

RÉSOLUTION 2021-04-95**Adoption – plan d’optimisation
des ressources - RÉGIM**

CONSIDÉRANT QU’une aide financière de 106 153 \$ à été accordée à la MRC de Bonaventure dans le cadre du programme d’aide d’urgence au transport collectif des personnes (PAUTC).

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM) a la responsabilité d’organiser les services de transport collectif sur le territoire.

EN CONSÉQUENCE: IL EST PROPOSÉ par le maire Hazen Whittom et résolu à l’unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte le plan d’optimisation des ressources du RÉGÎM et qu’elle autorise le préfet, M. Éric Dubé à signer pour et au nom de la MRC de Bonaventure tout document dans le cadre du programme d’aide d’urgence au transport collectif des personnes.

RÉSOLUTION 2021-04-96**Renouvellement ententes
RÉGIM - Transport interurbain
avec Kéolis.**

CONSIDÉRANT l’importance que revêt le transport comme outil de développement régional et comme élément favorisant le mieux-être des citoyens de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT le fait que, depuis 2009, l’orientation prise en Gaspésie a été de régionaliser les dossiers de transport collectif terrestre lors de la mise en place de la Régie intermunicipale des transports de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (REGIM);

CONSIDÉRANT que la région a subi des coupures majeures de service, en 2015, sur les tronçons de la Gaspésie, lesquelles ont été approuvées par la Commission des transports du Québec (CTQ) dans sa décision, rendue le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par les intervenants représentant les 5 MRC gaspésiennes pour poursuivre cette entente pour une période d’un an, lors de la séance du conseil d’administration de la REGIM, tenue le 21 avril 2020, par visioconférence;

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette entente qui permet de bonifier la desserte nécessite l’injection de fonds publics à la hauteur de 150 000\$ afin de couvrir la quasi-totalité des coûts marginaux engendrés par Kéolis afin de réaliser ces ajustements;

CONSIDÉRANT que la somme de 150 000\$ doit, en vertu d’un programme d’aide financière du MTMDET auquel ce projet est admissible, être répartie de la façon suivante:

MTQ :	112 500\$
MRC Avignon :	7 500\$
MRC Bonaventure :	7 500\$
MRC Rocher-Percé :	7 500\$
MRC Côte-de-Gaspé :	7 500\$

MRC Haute-Gaspésie : 7 500\$

CONSIDÉRANT la solidarité régionale manifestée dans divers dossiers ces dernières années et que ce dossier doit être un autre exemple de cette solidarité;

EN CONSÉQUENCE: IL EST PROPOSÉ par le maire Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents:

1. Que la MRC de Bonaventure accepte le renouvellement de l'entente de partenariat entre le REGIM et Keolis à compter du 4 juillet 2020;
2. Que la MRC de Bonaventure accepte de verser la somme de 7500\$ à la REGIM afin de couvrir sa part de 5% dans l'entente en question;
3. Que le versement de cette somme soit conditionnelle à ce que chaque MRC du territoire accepte de contribuer à l'entente et à ce que le MTMDET accepte également l'entente et le versement de la contribution attendue de lui.

**RÉSOLUTION 2021-04-97 Renouvellement contribution au
Transport collectif - RÉGIM**

IL EST PROPOSÉ par le maire suppléant Nathalie Castilloux et résolu à l'unanimité des maires présents de renouveler la contribution au pour le transport collectif avec le RÉGIM au montant de 19 876\$

— DÉVELOPPEMENT RURAL SOCIAL ET ÉCONOMIQUE —

**RÉSOLUTION 2021-04-98 Mandat au comité administratif
— suivi du processus
d'ouverture de poste et
embauche d'un agent(e) de
soutien au développement
culturel et d'un agent de soutien
au développement**

IL EST PROPOSÉ par le maire Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents :

que la MRC de Bonaventure mandate le comité administratif ainsi que M. Roch Audet pour effectuer le suivi du processus d'embauche d'un agent(e) de soutien au développement culturel.

que la MRC de Bonaventure mandate le comité administratif pour effectuer le suivi du processus d'embauche d'un agent(e) de soutien au développement.

**RÉSOLUTION 2021-04-99 Embauche – Conseiller(ière)s
aux entreprises et concertation
entrepreneuriale.**

IL EST PROPOSÉ par le maire Genade Grenier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure procède à l'embauche de M. Anthony Beebe et Mme Myriam Bourque au poste de conseiller aux entreprises et concertation entrepreneuriale.

Résolution 2021-04-100

Ajout de la ville de Paspébiac à la démarche collective MADA de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services Sociaux, via le programme de soutien à la démarche Municipalité Amie des Aînés, offre un soutien financier et technique aux MRC et municipalités qui souhaitent se doter d'une politique et d'un plan d'action en faveur des aînés;

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure s'est engagée, par résolution, le 12 juin 2019, à réaliser une démarche collective pour l'élaboration d'une politique et d'un plan d'action en faveur des aîné(e)s à l'échelle de la MRC et la réalisation (élaboration ou mise à jour) des politiques et plans d'action en faveur des aîné(e)s de neuf (9) municipalités participantes.

ATTENDU QUE le protocole d'entente entre la MRC de Bonaventure et le Ministère de la Santé et des Services Sociaux a été signé par les deux (2) parties le 19 février 2020;

ATTENDU QU'une municipalité additionnelle désire intégrer la démarche collective MADA actuellement réalisée sous la coordination de la MRC;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire Marie-Louis Bourdages et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure ajoute la Ville de Paspébiac à la démarche collective de la MRC et autorise Monsieur François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la MRC de Bonaventure l'addenda entre la MRC et le Secrétariat aux aînés mentionnant l'ajout de la Ville de Paspébiac, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

— *AMÉNAGEMENT* —

RÉSOLUTION 2021-04-101

Embauche – Pote de Géomaticienne

IL EST PROPOSÉ par le maire Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure procède à l'embauche de Mme Camille Cyr au poste de géomaticienne.

AVIS DE MOTION

Adoption du Règlement numéro 2021-08, modifiant le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure

L'avis de motion est par la présente donné par Monsieur Denis Gauthier, maire de la municipalité de Saint-Siméon, que lors d'une prochaine réunion du Conseil de la MRC de Bonaventure, sera présenté pour adoption le Règlement numéro 2021-08 modifiant le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) accompagné du Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans d'urbanisme et aux règlements de zonage des municipalités/villes de la MRC.

Le Règlement numéro 2021-08 a pour objet et conséquence de modifier, par l'exclusion d'une partie de la zone agricole permanente de la municipalité de Saint-Elzéar, l'affectation agroforestière qu'on retrouve dans cette municipalité.

Le Règlement numéro 2021-08 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2021-08 conformément à l'Article 445 du Code municipal.

**RÉSOLUTION 2021-04-102 Adoption du projet de
Règlement numéro 2021-08,
modifiant le Règlement numéro
2008-09 de la MRC de
Bonaventure**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu une décision favorable (dossier 427058) concernant la demande d'exclusion d'une partie de la zone agricole permanente de la municipalité de Saint-Elzéar ;

CONSIDÉRANT l'Article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) qui indique que pour donner effet à une demande d'exclusion, il est requis que la municipalité régionale de comté modifie son schéma d'aménagement et de développement dans les 24 mois qui suivent la date de la décision de la CPTAQ:

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique une modification aux grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le maire Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure :

1. Adopte le projet de Règlement numéro 2021-08 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);
2. Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter au Règlement numéro 2013-147 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Saint-Elzéar;

3. Adopte le Document justificatif du projet de Règlement numéro 2021-08 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;
4. Demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec de donner son avis en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la modification proposée du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;
5. Informe la population de la MRC de Bonaventure qu'une consultation écrite de 15 jours suivra l'affichage de l'avis public de consultation écrite et d'assemblée publique par rapport à l'adoption du projet de Règlement numéro 2021-08.

RÉSOLUTION 2021-04-103 Adoption du Règlement numéro 2020-12, modifiant le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Bonaventure juge pertinent de bonifier le contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure afin de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le maire Colette Dow et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure :

1. Adopte le Règlement numéro 2020-12 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);
2. Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements de zonage des municipalités/villes de la MRC de Bonaventure.

RÉSOLUTION 2021-04-104 Adoption du 2e projet de Règlement numéro 2021-04, modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure

IL EST PROPOSÉ par Michel Boudreau, maire suppléant de la municipalité de Cascapédia et il est résolu à l'unanimité des membres présents que le 2e projet de Règlement numéro 2021-04 modifiant Règlement numéro 2015- 05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Le 2e projet de Règlement numéro 2021-04, modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, au niveau de la Zone à dominance loisir extensif 10-L par l'ajout dans « autres usages permis » de l'usage particulier 7414 « Centre de tir pour armes à feu », contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

Ce second projet de Règlement est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 2021-04-105 Adoption du Règlement numéro 2021-05 modifiant le Règlement sur les dispositions générales et administratives des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Gérard Porlier et résolu à l'unanimité du Conseil des maires de la MRC de Bonaventure que le Règlement numéro 2021-05 modifiant le Règlement sur les dispositions générales et administratives des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fins de consultation

AVIS DE MOTION Adoption du projet de Règlement numéro 2021-07 modifiant le Règlement numéro 2018-03 (Règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure)

Monsieur Marie-Louis Bourdages, conseiller de comté, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la MRC de Bonaventure, le Règlement numéro 2021-07 modifiant le Règlement numéro 2018-03 (Règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du Territoire non Organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure), sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'apporter une modification aux noms des propriétaires en lien avec les numéros civiques attribués à l'Annexe 01 du Règlement numéro 2018-03.

Le projet de Règlement numéro 2021-07 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2021-07 conformément à l'Article 445 du Code municipal.

RÉSOLUTION 2021-04-106

Adoption du projet de Règlement numéro 2021-07 modifiant le Règlement numéro 2018-03 (Règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure)

CONSIDÉRANT QUE certains secteurs du TNO de la MRC de Bonaventure se trouvent majoritairement sous tenure privée;

CONSIDÉRANT la pertinence, pour les propriétés localisées dans certains secteurs majoritairement sous tenure privée situés dans le TNO de la MRC de Bonaventure, de pouvoir compter sur une numérotation civique distincte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 5^{ème} alinéa de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une MRC agit à titre de municipalité locale à l'égard de son TNO;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la réunion régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 21 avril 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Marie-Louis Bourdages et il est résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le Règlement numéro 2021-07 afin de remplacer le Règlement numéro 2018-03 (Règlement relatif à la numérotation civique dans certains secteurs du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure).

RÉSOLUTION 2021-04-107

Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 278-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137 .2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie

certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 13 7.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 278-2020 de la municipalité de Caplan, Règlement visant à modifier le contenu de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone afin d'autoriser dans la Zone à dominance mixte 8-M les usages particuliers numéros 5740 « Vente au détail d'équipements informatiques et de logiciels (incluant jeux et accessoires)» et 6496 « Service de réparation et d'entretien de matériel informatique», a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Linda MacWhirter et Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2021-69 à l'égard du Règlement numéro 278-2020 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 12 avril 2021.

RÉSOLUTION 2021-04-108 Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 280-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 280-2020 de la municipalité de Caplan, Règlement visant à ajouter des dispositions normatives concernant l'implantation de poulailler domestique et de volailles et de parquet extérieur sur le territoire de la municipalité de Caplan, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement

et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et t il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2021-70 à l'égard du Règlement numéro 280-2020 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 12 avril 2021.

RÉSOLUTION 2021-04-109 **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 282-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 282-2020 de la municipalité de Caplan, Règlement ajoutant après le dernier alinéa de l'article 4.3.1 le texte suivant:« Est également autorisé dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité, de commerce pour la vente par catalogue en ligne (sans entrepôt), intégré à un bâtiment résidentiel ou faisant partie d'un logement et opéré par le résident du logement, sans accueillir de clients à son logement. Dans le cas où la vente par catalogue en ligne (sans entrepôt) est opérée dans un logement, l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sera requise. », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par le maire Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2021-71 à l'égard du Règlement numéro 282-2020 de la municipalité de Capian, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 12 avril 2021.

RÉSOLUTION 2021-04-110 **Émission du certificat de conformité du Règlement**

**numéro 283-2020 modifiant le
Règlement de zonage numéro
213-2013 de la municipalité de
Caplan**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 282-2020 de la municipalité de Caplan, Règlement ajoutant après le dernier alinéa de l'article 4.3.1 le texte suivant:« Est également autorisé dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité, de commerce pour la vente par catalogue en ligne (sans entrepôt), intégré à un bâtiment résidentiel ou faisant partie d'un logement et opéré par le résident du logement, sans accueillir de clients à son logement. Dans le cas où la vente par catalogue en ligne (sans entrepôt) est opérée dans un logement, l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sera requise. », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par le maire Roch Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2021-71 à l'égard du Règlement numéro 282-2020 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 12 avril 2021.

RÉSOLUTION 2021-04-111 **Émission du certificat de
conformité du Règlement
numéro 286-2021 modifiant le
Règlement de construction
numéro 215-2013 de la
municipalité de Caplan**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a)

secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 283-2020 de la municipalité de Capian, Règlement visant à ajouter au niveau de la Zone à dominance mixte 8-M, dans « autres usages permis », les usages numéros 5411 « vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) » et 542 I « vente au détail de la viande ». De plus, la « Note 4 » est ajoutée dans les normes spéciales de la Zone à dominance mixte 8-M au Feuille 2 de 14 de la Grille des spécifications des usages autorisés et à l'Article 4.3.7 « Nonnes spéciales». Cette note vient modifier l'Article 4.3.7 en y ajoutant« Note 4: Un restaurant et la transformation de la viande sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage 5421-vente au détail de la viande», a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par le maire Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2021-72 à l'égard du Règlement numéro 283-2020 de la municipalité de Capian, règlement ayant dûment été adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 12 avril 2021.

**RÉSOLUTION 2021-04-112 Avis de la MRC de Bonaventure
concernant la demande
d'exclusion de la municipalité de
Shigawake en fonction de
l'article 65 de la LPTAA**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de construction;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 286-2021 de la municipalité de Caplan, qui abroge et remplace les articles 4.8 «

Raccordement des drains de toit et des drains agricoles» et 4.9 « Clapet de retenue» du Règlement de construction numéro 215-2013 de la municipalité de Caplan par le Règlement numéro 287- 2021 « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau», a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par le maire Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2021-73 à l'égard du Règlement numéro 286-2021 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance d'ajournement du Conseil de cette municipalité tenue le 22 mars 2021.

RÉSOLUTION 2021-04-113 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par le maire suppléant Nadine Arsenault que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général, secrétaire-trésorier